

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2004241/4-3

**ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE
PARIS ET AUTRES**

Mme Katia de Schotten
Rapporteure

M. Anthony Duplan
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2021
Décision du 2 juillet 2021

68-001-01-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 février 2020 et 6 décembre 2020, l'association « Les amis de la Terre Paris », l'association « France Nature Environnement Paris », l'association « France Nature Environnement Ile-de-France », M. David Belliard, M. Jérôme Gleizes, M. Pascal Julien, Mme Fatoumata Kone, Mme Joëlle Morel et Mme Danielle Simonnet, représentés par Me Cofflard, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 août 2019 par lequel la maire de Paris a délivré à la société civile de construction-vente (SCCV) Mille Arbres un permis de construire autorisant la construction d'un ensemble immobilier au nord de la Porte Maillot situé 16-24, boulevard Pershing, 7, avenue de la porte de Ternes et 7, place du générale Koenig à Paris dans le 17^{ème} arrondissement, ainsi que la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la maire de Paris sur leur recours gracieux ;

N° 2004241

2°) de mettre à la charge de la Ville de Paris la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable ; les associations « les amis de la Terre Paris », « France Nature Environnement Paris », « France Nature Environnement Ile-de-France » ont intérêt à agir en application de l'article L.600-1-1 du code de l'urbanisme ; M. David Belliard, M. Jérôme Gleizes, M. Pascal Julien, Mme Fatoumata Kone, Mme Joëlle Morel et Mme Danielle Simonnet ont intérêt à agir en leur qualité de conseillers municipaux ;

- l'étude d'impact est insuffisante ; elle ne comporte aucune analyse des effets du projet sur la santé humaine et les risques sanitaires engendrés par l'exposition à la pollution atmosphérique ; elle ne comporte pas d'analyse des raisons du choix du projet et des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; la maire de Paris devait refuser de délivrer le permis de construire en raison des risques graves pour la santé humaine engendrés par le projet ;

- il méconnaît les articles R. 421-3 et R. 431-13 du code de l'urbanisme ; le projet a été autorisé par une délibération du conseil municipal du Conseil de Paris sans procédure préalable de publicité ni mise en concurrence.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 décembre 2020, 23 avril et 10 juin 2021, la SCCV Mille Arbres, représentée par Me Domas, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérants la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- plusieurs requérants n'ont pas d'intérêt à agir ; un conseiller municipal ne tient pas ainsi de cette seule qualité un intérêt à agir contre un permis de construire délivré par le maire de la commune ;

- les moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 7 décembre 2020 et 26 avril 2021, la ville de Paris, représentée par Me Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge solidaire des requérants la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas motivée en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

- les conseillers municipaux requérants n'ont pas qualité pour agir à l'encontre du permis de construire attaqué ;

- à titre principal, le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 423-1 et R. 431-13 du code de l'urbanisme est inopérant ; à titre subsidiaire, ce moyen n'est pas fondé ;

- les autres moyens invoqués par les requérants ne sont pas fondés.

Vu :

- les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

N° 2004241

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Schotten,
- les conclusions de M. Duplan, rapporteur public,
- les observations de Me Cofflard, avocat des requérants, de Me Froger, avocat de la ville de Paris, et de Me Goutner, représentant la SCCV Mille Arbres et M. Journo, président de la SCCV Mille Arbres.

Considérant ce qui suit :

1. La maire de Paris a, par un arrêté du 30 août 2019, délivré un permis de construire à la société civile de construction-vente (SCCV) Mille Arbres pour la réalisation d'un bâtiment en R+10 sur 3 niveaux de sous-sol, situé 16-24, boulevard Pershing, 7, avenue de la porte de Ternes, et 7, place du général Koenig à Paris dans le 17ème arrondissement, comprenant des bureaux, un hôtel de tourisme de 244 chambres, 107 logements dont des logements sociaux, une crèche de 120 berceaux, une halte-garderie de 15 places, des restaurants et une plaine de jeux pour enfants desservis par une rue intérieure, 135 places de stationnement au 3ème sous-sol, la création de la gare routière « Pershing » aux 1er et 2ème sous-sols comportant 31 emplacements de bus, et la plantation de plus de 1 000 arbres dans les jardins des 1er et 8ème étages, avec restaurant panoramique au niveau R+8, pour une surface de plancher créée de 59 514 m². Le 31 octobre 2019, l'association « Les amis de la Terre Paris », l'association « France Nature Environnement Paris », l'association « France Nature Environnement Ile-de-France », M. David Belliard, M. Jérôme Gleizes, M. Pascal Julien, Mme Fatoumata Kone, Mme Joëlle Morel et Mme Danielle Simonnet, ont formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par la maire de Paris a fait naître une décision implicite de rejet. Par la présente requête, les intéressés demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 août 2019 ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, la ville de Paris fait valoir que la requête introductive d'instance ne serait pas motivée, en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative. Toutefois, cette requête comportait l'exposé de moyens et de faits assortis de précisions suffisantes, et les requérants ont, en tout état de cause, complété leurs écritures dans un mémoire complémentaire enregistré le 6 décembre 2020, lesquelles répondent aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

3. En second lieu, la SCCV Mille arbres et la ville de Paris soutiennent que la qualité de conseillers de Paris de M. Belliard, M. Gleizes, M. Julien, Mme Kone, Mme Morel et Mme Simonnet ne leur confère aucun intérêt à demander l'annulation du permis de construire litigieux. Si les requérants font valoir que le projet a vocation à s'implanter sur un terrain qui appartenait à la ville de Paris, cette seule circonstance, alors que le déclassement de la parcelle a finalement été prononcé par anticipation, par une délibération du Conseil de Paris des 8, 9,

N° 2004241

10 et 11 juillet 2019, n'est pas de nature à faire regarder le permis attaqué comme intéressant la gestion des affaires de la commune. En tout état de cause, la requête a également été présentée par les associations « Les amis de la Terre Paris », « France Nature Environnement Paris », et « France Nature Environnement Ile-de-France », qui, eu égard à leur objet, ont intérêt à attaquer ce permis de construire. Par suite, la requête est recevable et la fin de non-recevoir opposée par la SCCV Mille Arbres et la ville de Paris doit, dès lors, être écartée.

En ce qui concerne la légalité du permis attaqué :

4. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que le projet attaqué doit être situé en surplomb du boulevard périphérique, immédiatement accolé au pont de l'avenue de la porte des Ternes, sa construction entraînant ainsi la création d'un tunnel sur cette voie de circulation. En outre, il ressort de l'étude d'impact que ce lieu d'implantation est marqué, dans sa configuration actuelle, par un niveau élevé de pollution de l'air, au-delà des valeurs limites fixées par le code de l'environnement et les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé pour la concentration de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀), qui s'élèvent à 40 microgrammes par mètre cube d'air, avec un dépassement général de ces valeurs sur les points de mesure retenus pour la concentration de dioxyde d'azote et un dépassement localisé pour les particules fines.

6. Il ressort, également, des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact, que si la réalisation du projet n'aura pas pour effet d'augmenter la concentration de polluants dans l'air ambiant sur la majorité du terrain d'assiette même du projet, elle entraînera toutefois, d'une part, en raison du déplacement des polluants issus de la circulation automobile à l'entrée et à la sortie du tunnel créé par le projet, une augmentation de plus de 20 % de NO₂ en plusieurs points de mesure aux alentours, en particulier rue Gustave-Charpentier, où sont situés des immeubles d'habitation et de bureaux et des établissements recevant du public, dont une résidence pour personnes âgées, avenue de la Porte des Ternes et boulevard Pershing, où l'augmentation de la concentration en benzène pourra en outre atteindre 66 %. D'autre part, et ainsi que l'autorité environnementale l'a constaté dans son avis du 24 octobre 2018, le site de la future crèche, qui sera réalisé juste au-dessus de la future garde routière, restera exposé à des valeurs dépassant ou se rapprochant des valeurs seuils de référence.

7. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact, qu'aucune autre mesure compensatoire que l'installation de murs végétaux dont l'efficacité en terme d'atténuation de la pollution est incertaine, ainsi que l'a relevé la mission régionale d'autorité environnementale dans son avis du 24 octobre 2018, n'est envisageable, l'extraction mécanique par ventilation de l'air vicié du tunnel n'ayant pas été retenue compte tenu des phénomènes de déplacement de pollution qu'un tel système générerait et l'utilisation de produits photocatalytiques n'étant pas non plus retenue au regard des risques sur la santé de la population qu'ils présentent. Les requérants sont donc fondés à soutenir que dans les circonstances de l'espèce, le permis de construire attaqué autorise un projet qui est de nature à

N° 2004241

porter atteinte à la salubrité publique, ainsi que cela ressort des termes même de l'arrêté contesté.

8. Enfin, si le permis de construire attaqué est assorti de prescriptions spéciales, qui ont été émises en raison du constat fait par le service instructeur de ce que la construction pourrait avoir des effets sur la salubrité publique en termes de qualité de l'air, il ressort des termes de l'arrêté qu'il a seulement prévu que le pétitionnaire devra « *garantir l'absence de dépassement des valeurs limites réglementaires de concentration des polluants atmosphériques susceptibles d'avoir un impact sensible sur la santé humaine au niveau de l'assiette du projet et [de] s'assurer que le projet n'entraînera pas de variations des concentrations de polluants atmosphériques susceptibles d'avoir un impact sensible sur la santé humaine sur les lieux de vie à proximité du projet* » et qu'il devra « *réaliser des campagnes de mesures semestrielles sur les concentrations de polluants induites sur l'assiette du projet et ses abords pendant une durée de 10 ans à compter de la réalisation de la dalle de couverture* ». L'arrêté impose également au pétitionnaire de se conformer notamment aux prescriptions formulées par l'agence régionale de santé dans son avis du 26 juillet 2018, laquelle a notamment prescrit de « *réaliser une campagne de qualité de l'air intérieur dans l'ensemble des structures de petite enfance (...) en conditions normales d'exploitation de la gare routière* » et la « *mise en place un suivi semestriel de la qualité de l'air intérieur dans l'ensemble de ces structures* ». Or ces prescriptions qui revêtent un caractère général et dont la réalisation est incertaine et hypothétique ne permettent pas de compenser les atteintes que le projet est susceptible de porter à la santé publique. A cet égard, si le pétitionnaire fait valoir que le projet a vocation à être « le laboratoire phare de la dépollution urbaine », et produit plusieurs études, réalisées entre novembre 2019 et juin 2021, faisant état de solutions de dépollution testées en laboratoire et par des bureaux d'études, destinées à s'assurer du respect de la prescription relative à l'absence de dépassement des valeurs-limites réglementaires, il est constant que ces différentes études n'ont été soumises ni au public, dans le cadre de l'enquête publique, ni aux services de la ville de Paris dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

9. Dans ces conditions, compte-tenu de la situation du projet et de la configuration des lieux, du niveau de pollution résultant de la circulation à la date de la décision attaquée, dont la réduction à long terme est par ailleurs incertaine, et du caractère général et hypothétique des prescriptions dont le permis est assorti, qui ne sont pas de nature à compenser les atteintes à la salubrité publique générées par le projet, l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme et les requérants sont fondés à demander, pour ce motif, son annulation, ainsi que celle de la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

10. Pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature à fonder l'annulation des décisions contestées.

Sur l'application des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme :

11. Compte-tenu du dépassement des seuils de pollution dans l'air ambiant avant l'implantation du projet dans ce secteur particulièrement pollué et de l'emplacement même de l'immeuble projeté, qui conduirait à la création d'un tunnel sur le boulevard périphérique et au déplacement de la pollution automobile vers des zones habitées alentours, aucune autre

N° 2004241

mesure ne pouvait être prescrite au pétitionnaire pour assurer la conformité du projet à la réglementation en vigueur, sans apporter au projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. Par suite, le vice tenant à la méconnaissance de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ne pouvant être régularisé en l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du code de l'urbanisme.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme globale de 1 500 euros à verser aux associations « Les amis de la Terre Paris », « France Nature Environnement Paris » et « France Nature Environnement Île-de-France » en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. En revanche, les mêmes dispositions font obstacle d'une part, à ce que soit mis à la charge de la ville de Paris le versement d'une somme à M. Belliard, M. Gleizes, M. Julien, Mme Kone, Mme Morel et Mme Simonnet, qui n'ont pas la qualité de partie dans la présente instance, et d'autre part, au versement par les intéressés, à la SCCV Mille Arbres de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 30 août 2019 et la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de deux mois par la maire de Paris sur le recours gracieux exercé par l'association « Les amis de la Terre Paris », l'association « France Nature Environnement Paris », l'association « France Nature Environnement Ile-de-France », M. David Belliard, M. Jérôme Gleizes, M. Pascal Julien, Mme Fatoumata Kone, Mme Joëlle Morel et Mme Danielle Simonnet sont annulés.

Article 2 : La ville de Paris versera aux associations « Les amis de la Terre Paris », « France Nature Environnement Paris » et « France Nature Environnement Ile-de-France » la somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

N° 2004241

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux associations « Les amis de la Terre Paris », « France Nature Environnement Paris », « France Nature Environnement Ile-de-France », à M. David Belliard, M. Jérôme Gleizes, M. Pascal Julien, Mme Fatoumata Kone, Mme Joëlle Morel, et Mme Danielle Simonnet, à la SCCV Mille Arbres et à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux présidente,
Mme de Schotten, première conseillère,
M. Paret, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juillet 2021.

La rapporteure,

La présidente,

K. DE SCHOTTEN

M.O. LE ROUX

La greffière,

I. SZYMANSKI

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.